

6. Des soins médicaux, au pays ou à l'étranger, pour lui-même, son épouse et les enfants mineurs à sa charge et dont la filiation, l'adoption ou la tutelle sont légalement établies ;
7. Deux titres de voyage par an, en first ou en business class, sur le réseau international, pour lui-même et son épouse ;
8. Un passeport diplomatique pour lui-même et son épouse.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO  
Premier Ministre

## GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;*

**Arrêté ministériel n° 062/2009 du 12 janvier 2009 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 147/2005 du 06 juin 2005 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Action Congolaise pour la Démocratie, en sigle « ACD » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique ACD introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique ACD a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu le procès-verbal de dissolution du 05 janvier 2009 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Jean Philibert Mabaya Gizi et Philippe Mbwala, respectivement Président National et Secrétaire Général dudit parti politique ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Action Congolaise pour la Démocratie, en sigle « ACD » ;

Article 2 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 147/2005 du 06 juin 2005 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Action Congolaise pour la Démocratie, en sigle « ACD ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

**Arrêté ministériel n° 063/2009 du 12 janvier 2009 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 064/2004 du 13 décembre 2004 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Union pour la Nouvelle Démocratie Chrétienne, en sigle « UNDC » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique UNDC introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique UNDC a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu le procès-verbal de dissolution du 05 janvier 2009 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Denis Tabiana Ngansia et Henri Paul Mboyo, respectivement Président National et Secrétaire Général dudit parti politique ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Union pour la Nouvelle Démocratie Chrétienne, en sigle « UNDC ».

Article 2 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 064/2004 du 13 décembre 2004 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Union pour la Nouvelle Démocratie Chrétienne, en sigle « UNDC ».

## Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrêté ministériel n° 064/2009 du 12 janvier 2009 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 057/2001 du 19 juillet 2001 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Parti Chrétien Républicain, en sigle « PCR » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique PCR introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique PCR a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu le rapport des travaux du Congrès extraordinaire tenu du 13 au 14 juin 2008 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Kiakwama kia Kiziki Gilbert, Jean Law Makaya et Madame Francine Mvumbi Masevo, respectivement Président National, Secrétaire National au Plan et Développement et chargée des organisations des masses dudit parti politique en date du 17 octobre 2008 ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

## A R R E T E

## Article 1er :

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Parti Chrétien Républicain, en sigle « PCR ».

## Article 2 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 057/2001 du 19 juillet 2001 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Parti Chrétien Républicain, en sigle « PCR ».

## Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrêté ministériel n° 065/2009 du 12 janvier 2009 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 58/2001 du 19 juillet 2001 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Union pour la Démocratie et la Renaissance du Congo, en sigle « UDRC » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique UDRC introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique UDRC a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu le procès-verbal de dissolution du 04 octobre 2008 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Florentin Mokonda Bonza et Jean Kahasha-ka-Nzonga, respectivement Président National et Secrétaire Général dudit parti politique en date du 17 octobre 2008 ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

## A R R E T E

## Article 1er :

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Union pour la Démocratie et la Renaissance du Congo, en sigle « UDRC ».

## Article 2 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 58/2001 du 19 juillet 2001 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Union pour la Démocratie et la Renaissance du Congo, en sigle « UDRC ».

## Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrêté ministériel n° 066/2009 du 12 janvier 2009 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.***Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 064/2003 du 31 juillet 2003 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Mouvement des Patriotes Congolais, en sigle « MPC » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique MPC introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique MPC a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu le procès-verbal de dissolution du 13 octobre 2008 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Monsieur Joël Mwamba Kazadi, Vice-président national dudit parti politique en date du 21 octobre 2008 ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

**A R R E T E****Article 1er :**

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Mouvement des Patriotes Congolais, en sigle « MPC ».

**Article 2 :**

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 064/2003 du 31 juillet 2003 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Mouvement des Patriotes Congolais, en sigle « MPC ».

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Célestin Mbuyu Kabango

*Ministre des Finances,**et**Ministre de l'Economie Nationale et Commerce***Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2008 et n°008/CAB/MIN-ECONAT& COM/2008 du 17 novembre 2008 portant dispositions particulières applicables à l'importation du ciment gris.***Le Ministre des Finances,**et**Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°009/73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premier Ministre, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT&amp;COM/2008 du 3 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Considérant que le ciment gris constitue un produit hautement stratégique pour la relance de grands travaux d'infrastructure prévus par les cinq chantiers de la République en vue de garantir une croissance soutenue de l'économie de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la décision du Conseil des ministres du 5 mai 2008 relative à la révision à la baisse des droits de douane des biens de consommation courante, dont le ciment gris ;

Attendu que lors de son intervention à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'investiture du Gouvernement de mission en date du 02 novembre 2008, le Premier Ministre a annoncé officiellement la mesure d'exonération temporaire des droits d'entrée dont bénéficieront les importateurs de ciment gris, dans la perspective d'approvisionnement du marché proportionnel à l'intensité de la demande ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des dispositions de la Loi n°002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est accordé aux importations de ciment gris en République Démocratique du Congo un régime d'exemption totale des droits de douane et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

**Article 2 :**

Le régime particulier dont question à l'article précédent est accordé pour une durée de 6 (six) mois renouvelable par voie d'Arrêté interministériel.